

# Bulletin officiel de Pôle emploi

## Sommaire chronologique

### Instruction n° 2022-12 du 10 juin 2022

Lutter contre les difficultés de recrutement avec les aides à la formation préalable à l'embauche : l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) / la Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ..... 2

### Décision Ré n° 2022-15 DS Agences du 14 juin 2022

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion au sein des agences... 13

### Décision NAq n° 2022-26 Dépense du 15 juin 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette ..... 19

### Décision Br n° 2022-19 DS Agences du 16 juin 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences ..... 21

### Décision Br n° 2022-20 DS DR du 16 juin 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale ..... 29

## Instruction n° 2022-12 du 10 juin 2022

# Lutter contre les difficultés de recrutement avec les aides à la formation préalable à l'embauche : l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) / la Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

## Dans quels cas financer une AFPR ou une POEI ?

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) et la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) sont deux dispositifs complémentaires d'aide au développement des compétences des demandeurs d'emploi et des salariés en contrat d'insertion qui permettent de financer une formation préalable à l'embauche. L'aide financière est attribuée à l'employeur qui s'engage à recruter le demandeur d'emploi ou le salarié en contrat d'insertion, après une période de formation.

L'AFPR ou la POEI sont indiquées dès qu'un écart de compétences entre le profil d'un demandeur d'emploi et un poste à pourvoir peut compromettre la réalisation de l'embauche.

Le projet de contrat détermine l'aide mobilisable comme indiqué au paragraphe 2.3.1 ci-après.

### En partant de la situation de l'entreprise

Toute entreprise qui rencontre des difficultés de recrutement du fait de l'absence des compétences nécessaires au poste sur le marché du travail est susceptible de bénéficier des ressources financières dont Pôle emploi dispose pour agir sur les inadéquations entre offre et demande d'emploi.

### En partant de la situation du demandeur d'emploi

Tout demandeur d'emploi éloigné de l'emploi du fait du manque d'adéquation entre ses compétences et des postes à pourvoir dans sa zone géographique de recherche peut être présenté à l'entreprise avec la proposition du financement d'une AFPR ou POEI avant embauche, dès lors qu'une formation courte de quelques jours à 400 heures suffit à améliorer l'adéquation profil-poste - ou en étape préalable à un contrat en alternance par exemple.

## Bénéficiaires et conditions d'attribution

### Bénéficiaires

#### Employeurs concernés

L'employeur fait une demande à Pôle emploi, de préférence en ligne dans son espace employeur :

- il peut déposer une offre d'emploi sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) préalablement, qu'il récupèrera lors de sa demande en ligne
- il peut directement déposer sa demande d'aide en ligne : les informations relatives au poste et au contrat valent dépôt d'offre d'emploi.

L'employeur peut relever du secteur privé ou du secteur public (ce qui inclut les collectivités territoriales).

Les particuliers employeurs peuvent bénéficier de l'AFPR ou de la POEI uniquement pour des formations réalisées par un organisme de formation externe.

Sont également concernés les groupements d'employeurs (structure à but non lucratif qui a pour objet de mettre à disposition des salariés auprès de ses entreprises adhérentes) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) dans les mêmes conditions que les autres employeurs. Il est à noter toutefois que pour ces groupements d'employeurs, si la formation est réalisée dans une entreprise adhérente, le tutorat dans cette situation n'est pas envisageable car

l'entreprise adhérente n'a pas le statut de futur employeur du stagiaire, c'est bien le groupement qui a la qualité d'employeur.

L'employeur doit être à jour de ses cotisations de sécurité sociale et contributions d'assurance chômage.

Pour l'attester, deux possibilités se présentent à l'employeur :

- le conseiller a accès à cette information dans le système d'information (accès à la base URSSAF) et dans ce cas, l'employeur n'a rien à fournir ;
- le conseiller ne dispose pas de l'information et, dans ce cas, l'employeur doit récupérer une attestation de compte à jour auprès de l'organisme compétent et la produire auprès de Pôle emploi avant la signature de la convention (cf. point 4.3.).

#### Remarques :

- l'attestation de compte à jour porte sur l'ensemble des cotisations sociales, y compris celle d'assurance chômage. L'attestation est délivrée par l'URSSAF ou la MSA en fonction de l'activité de l'employeur.
- lorsqu'un échéancier de paiement a été établi pour apurer une dette de cotisations et contributions de l'employeur, il est considéré être à jour.
- en cas de paiement groupé des contributions par plusieurs établissements, il est possible que le futur employeur apparaisse comme non à jour de ses cotisations, alors même qu'il a payé la somme due à ce titre. Néanmoins, puisque le groupe concerné est débiteur, l'aide ne peut pas être attribuée dans cette situation.
- si l'établissement est en cours de création et qu'il n'a pas encore payé de cotisations sociales, il convient de considérer que l'employeur est à jour de celles-ci.

A titre dérogatoire le directeur d'agence peut attribuer l'AFPR ou la POEI, si l'employeur a procédé, au niveau de l'entreprise, à un licenciement économique au cours des 12 derniers mois précédant la demande d'aide, en fonction de sa connaissance de la situation de l'entreprise et de la faible relation entre les postes visés par le licenciement économique et les postes en tensions de recrutement.

Par ailleurs, si l'employeur a précédemment bénéficié de l'AFPR ou de la POEI sans avoir embauché le demandeur d'emploi à l'issue de sa formation et ce sans motif légitime, le directeur d'agence peut refuser de lui attribuer une nouvelle aide, notamment au regard du bilan tripartite réalisé à l'issue de l'AFPR/POEI précédente n'ayant pas donné lieu à embauche. Il peut également refuser de mettre en place ces dispositifs lorsqu'il dispose d'informations complémentaires le cas échéant concernant la durabilité du contrat, par exemple un contrat finalement plus court que celui indiqué dans la convention signée ou des fins de périodes d'essai récurrentes.

#### Demands d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non indemnisés, qui peuvent bénéficier d'un recrutement pour un emploi nécessitant un développement préalable de leurs compétences par le biais d'une formation.

Le demandeur d'emploi qui exerce une activité, salariée ou non salariée, à temps plein ou à temps partiel, peut bénéficier d'une AFPR ou d'une POEI dès lors que les conditions d'attribution de cette aide sont remplies. Il conviendra toutefois, au préalable, de :

- confirmer l'opportunité de cette aide au regard des consignes opérationnelles d'attribution et de l'écart de compétences du demandeur d'emploi à combler ;
- s'assurer, si une partie de la formation doit se dérouler en entreprise (sous forme de tutorat), que la durée cumulée de la formation en entreprise et de l'activité salariée ne dépasse pas la durée maximale du travail hebdomadaire ;
- attirer l'attention du futur stagiaire sur son obligation d'assiduité et la nécessaire compatibilité entre les horaires de la formation et son activité parallèle.

Un salarié en contrat d'insertion (CUI ou CDDI) peut suspendre son contrat pour effectuer une AFPR ou une POEI chez un autre employeur (articles du code du travail L.5132-5 ; L.5132-11-1 ; L.5132-15-1 ; L.5134-29 ; L.5134-71) :

- sans obligation de maintien de salaire pour l'AFPR ;
- avec maintien de sa rémunération par son employeur pour la POEI (articles L.6326-1 et L.6326-4 du code du travail).

En présence d'un besoin de développement de compétences du demandeur d'emploi, nécessaire pour occuper l'emploi proposé, le conseiller de Pôle emploi actualise en conséquence le PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi).

Concernant le demandeur d'emploi ressortissant étranger, le conseiller doit être attentif à la durée de validité du titre de séjour. En cas d'expiration du titre de séjour en cours de formation, le conseiller alerte le demandeur d'emploi afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour son renouvellement. Il informe également dans le même temps l'employeur de la cessation d'inscription sans en dévoiler le motif.

Le demandeur d'emploi qui entre en formation dans le cadre d'une AFPR ou d'une POEI a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (cf. point 6).

Aucune participation financière et/ou la mobilisation de son CPF ne peuvent être demandées au stagiaire concernant le financement de sa formation.

## Emplois concernés

### Nature et durée du contrat de travail

Le contrat de travail proposé au demandeur d'emploi à l'issue de sa formation est :

Pour l'AFPR :

- un contrat à durée déterminée (CDD, CUI) de 6 mois à moins de 12 mois ;
- un contrat de professionnalisation à durée déterminée de 6 à moins de 12 mois ;
- un contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'AFPR et se déroulent durant au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la fin de la formation ; ce contrat peut être conclu également par une entreprise de travail temporaire d'insertion uniquement pour son personnel ne faisant pas l'objet d'aides relevant de l'insertion par l'activité économique (cf. article L. 5132-6 alinéa 3 du code du travail).

Pour la POEI :

- un contrat à durée indéterminée (CDI, CUI, CDDI) ;
- un contrat de professionnalisation à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) de 12 mois minimum ;
- un contrat à durée déterminée (CDD) de 12 mois minimum ;
- un contrat d'apprentissage d'une durée minimale de 12 mois.

## Spécificités

### Contrat de travail à temps partiel

Dans le cas d'un contrat de travail à temps partiel, l'intensité horaire doit être de 20 heures hebdomadaires minimum. Si l'intensité horaire du contrat à temps partiel est comprise entre 20 et 24 heures, il appartient à l'employeur de s'assurer du respect des obligations légales et conventionnelles liées à ce type de contrat.

Toutefois, par dérogation, ne sont pas soumises à cet horaire hebdomadaire minimal, certaines personnes :

- en situation de handicap (travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire d'invalidité et sapeurs-pompiers titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ;

- bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé - (AAH) présentant une attestation du médecin du travail.

#### Contrats particuliers

- il est possible de mobiliser la POEI pour une embauche en CDI de chantier car seules les modalités de licenciement rendent ce contrat spécifique par rapport au CDI de droit commun.
- il est possible d'attribuer une AFPR ou une POEI préalablement à une embauche en contrat aidé (CUI et CDDI conclus avec une SIAE). La formation réalisée par ce biais doit être pertinente et complémentaire au regard des actions de formation qui seront réalisées pendant le contrat de travail et pour lesquelles l'employeur percevra une aide financière. Avant de l'attribuer, il conviendra de vérifier que l'action de formation envisagée est nécessaire avant l'embauche et qu'elle ne peut être mobilisée au cours du contrat de travail.
- un mandataire social peut bénéficier d'une AFPR ou d'une POEI si après la formation, ce dernier a le statut de salarié au sein de l'entreprise.

Ainsi, si le mandat social est détenu dans une entreprise et que l'embauche est prévue dans une autre entreprise, il est possible de conclure une AFPR ou une POEI avec l'entreprise signataire du contrat de travail sans autre formalité.

En revanche, lorsque l'embauche doit avoir lieu dans l'entreprise où le stagiaire détient un mandat social, il convient de faire réaliser préalablement une étude mandataire afin de déterminer si le contrat de travail pourra être valablement conclu au terme de la formation.

### Actions de développement des compétences concernées

#### Prestataire de la formation

L'organisme de formation externe doit être déclaré et certifié QUALIOPi, réglementation en vigueur assurant sa capacité à délivrer une action de formation de qualité - condition sine qua non de la possibilité pour Pôle emploi d'accepter la demande déposée par l'entreprise.

Pôle emploi est soumis à la conformité du décret Qualité qui prévoit de « veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues » - décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle en son article R. 6316-6.

#### Points communs à l'AFPR et la POEI

La formation peut être réalisée :

- par un organisme de formation interne à l'entreprise certifié QUALIOPi - modalité distancielle y compris;
- par un organisme de formation externe certifié QUALIOPi - modalité distancielle y compris ;
- en hybride en partie en période en entreprise assurée en interne par l'employeur et en partie par un organisme de formation interne ou externe à l'entreprise. La partie en entreprise est limitée à 50% dans le cadre de la POEI - sauf modalité pédagogique AFEST.

La formation réalisée ne peut faire intervenir qu'un seul organisme de formation qu'il soit interne ou externe à l'entreprise. Si un module de formation ne peut être réalisé par l'organisme de formation choisi par l'employeur, il appartient à cet organisme de formation de sous-traiter la partie de la formation qu'il ne peut pas réaliser lui-même.

#### Spécificité de l'AFPR

En sus des modalités précitées, l'AFPR permet le développement des compétences au sein de l'entreprise signataire de la promesse d'embauche directement par l'employeur ou un collaborateur sous forme de tutorat dans l'entreprise (sauf pour les particuliers employeurs), sans intervention d'un organisme de formation.

Il n'y a pas de durée maximale spécifique au tutorat. Celui-ci doit s'inscrire en cohérence avec le ou les autres modules de formation réalisés, soit par un organisme de formation interne, soit par un organisme de formation externe, dans la limite d'un plan de formation d'une durée totale de 400 heures - sauf initiative régionale dérogatoire (cf. point 1).

Le tutorat peut être réalisé dans un autre établissement de l'entreprise. Il faut nécessairement un lien juridique entre l'entreprise signataire de la convention et l'établissement d'accueil pour la formation (que celui-ci se trouve en France ou à l'étranger). Ce lien garantit que l'employeur aura bien les moyens de mettre en œuvre ou de faire respecter les engagements prévus dans le plan de formation.

Par conséquent, est exclue la réalisation d'une formation sous forme de tutorat par :

- une entreprise franchisée qui formerait en tutorat un futur salarié d'une entreprise de la même enseigne (en effet, juridiquement, il s'agit de deux entreprises distinctes avec deux numéros SIREN différents) ;
- une entreprise cliente d'une entreprise de travail temporaire, même si le stagiaire a vocation à être mis à disposition auprès de celle-ci suite à son embauche en contrat de travail temporaire (CTT).

#### Spécificité de la POEI

La POEI nécessite obligatoirement l'intervention d'un organisme de formation certifié QUALIOPi, au minimum à 50% de la durée dans les POEI hors AFEST.

La formation peut se dérouler en partie au centre de formation ou, en cas de recours à l'action de formation en situation de travail (AFEST) totalement au sein de l'entreprise, avec un interlocuteur dûment désigné pour prendre en charge le stagiaire de la formation professionnelle.

Il appartient à l'organisme de formation d'intégrer au plan de formation une période de stage en entreprise qu'il supervise. Ce stage peut être réalisé au sein de l'entreprise signataire de la POEI - ou dans toute autre entreprise opérant sur le même secteur et poste que ceux auxquels la formation prépare le demandeur d'emploi.

#### Remarque :

L'employeur peut obtenir une compensation financière pour des ressources qu'il mobilise pour accompagner le stagiaire de la formation professionnelle pendant sa présence dans l'entreprise.

Pour rappel, l'aide est versée à l'organisme de formation qui l'indique spécifiquement dans son devis (cf. Délibération n° 2010/40 du 9 juillet 2010). Ce dernier rétrocède à l'entreprise la compensation financière pour les ressources mises à disposition, tel qu'il l'a indiqué dans le devis scanné et joint dans Kairos.

#### Localisation de la formation

La formation peut être réalisée sur le territoire français. Elle peut également être réalisée à l'étranger, notamment :

- lorsque l'offre de formation nationale ne permet pas de répondre au besoin de formation,
- ou
- lorsque la formation est réalisée au sein de l'un des établissements étrangers de l'employeur (tutorat).

La formation réalisée par un organisme de formation étranger situé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse est prise en charge par Pôle emploi au même titre que les formations réalisées par un organisme de formation située en France.

En revanche, une formation réalisée à l'étranger est à exclure, hors Espace économique européen et Suisse, car la couverture accident du travail au titre de la protection sociale française n'étant pas, a priori, applicable dans cette situation (Instruction n° 2015-12 du 23/03/2015).

Lorsque la formation est réalisée à l'étranger, le stagiaire ne peut pas bénéficier de l'aide à la mobilité.

## Financement et montant de l'aide

### Montant de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par Pôle emploi, pour une AFPR ou une POEI, a pour vocation de couvrir tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, dans la limite des deux critères de durée et de coût de la formation suivants, sauf conditions spécifiques prévues par délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi.

Les dérogations possibles :

- la délibération n° 2019-17 du 12 mars 2019 autorise Pôle emploi à financer le coût réel des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI), dans le cadre de financement du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), au lieu du coût horaire de droit commun, mentionné à l'article I de la délibération n° 2010-40 du 9 juillet 2010, dont le plafond est à 5 € l'heure pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne de l'entreprise et/ou tutorat et à 8 € l'heure pour une formation réalisée par un organisme de formation externe.
- la délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018, relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC), autorise Pôle emploi à financer des formations avant embauche en modulant au plus près des besoins, la durée de formation, les taux de prise en charge et la rémunération du stagiaire, dès lors que sont identifiées dans des territoires des difficultés de recrutement ou des problématiques de retour à l'emploi et sous réserve d'une validation de la direction générale de Pôle emploi.

**Dans le cadre de l'AFPR sans IRD validée par la direction générale concernant le profil de l'entreprise ou du demandeur d'emploi**

Le financement est limité à 400 heures de formation.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5 euros net maximum par heure de formation, lorsque la formation est réalisée par l'organisme de formation interne du futur employeur ou en tutorat ;
- 8 euros net maximum par heure de formation, lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe.

En cas de formation mixte (formation avec une période de tutorat et une période en organisme de formation), les plafonds à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide sont les plafonds par heure de formation visés ci-dessus dans la limite de 400 heures de formation.

- A titre d'exemple, pour une AFPR en formation mixte, il est possible d'avoir 100 heures en tutorat (5 euros x 100 = 500 euros) et 300 heures en externe (8 euros x 300 = 2 400 euros), soit un montant total de l'aide de 2 900 euros.

Afin de déterminer le montant de l'aide, doit être considéré comme un organisme de formation externe, celui qui dispose d'un :

- numéro de SIREN différent de celui de l'entreprise avec laquelle la convention POEI / AFPR est signée (il s'agit donc bien juridiquement d'une entreprise distincte) ;

et

- d'un numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation.

**Dans le cadre de la POEI pendant la durée du versement à Pôle emploi de la subvention POEI dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences**

Le financement est limité à 400 heures de formation - sauf demande d'initiative régionale dérogatoire expresse validée par la direction générale.

Pendant la durée de versement de la subvention à Pôle emploi par l'Etat dans le cadre du PIC 2018-2022, le montant de l'aide n'est pas plafonné.

Le coût réel de la POEI peut être pris en charge par Pôle emploi, sous réserve que la prise en charge bonifiée soit financée dans le cadre du PIC, sur une enveloppe allouée par l'Etat et dans la limite de celle-ci (cf. délibération n° 2019-17 du 12 mars 2019).

Les critères de durée et de coût de la formation doivent être modulés en fonction de la nécessité et des caractéristiques pédagogiques de la formation. La formation doit être nécessaire avant l'embauche. La durée et le coût de la formation doivent, en outre, être en rapport avec la durée du contrat sur lequel la formation débouche, et le profil du demandeur d'emploi selon qu'il est ou non éloigné de l'emploi.

#### Conditions spécifiques prévues par délibération du CA de Pôle emploi autorisant des initiatives régionales dérogatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires, dès lors que sont identifiées dans des territoires des difficultés de recrutement ou des problématiques de retour à l'emploi, Pôle emploi peut financer des formations avant embauche (AFPR ou POEI) en modulant au plus près des besoins, la durée de formation, le taux de prise en charge et la rémunération du stagiaire (cf. délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 et instruction n° 2018-18 du 24 avril 2018).

Le projet d'initiative régionale dérogatoire doit être validé préalablement par la direction générale de Pôle emploi.

#### Versement de l'aide

Lorsque la formation est réalisée par :

- l'organisme de formation interne du futur employeur ou sous forme de tutorat, l'aide de Pôle emploi est versée directement à l'employeur ;
- l'organisme de formation externe, l'aide de Pôle emploi est versée
  - o dans le cadre de l'AFPR, à l'employeur qui se charge de payer l'organisme de formation ;
  - o dans le cadre de la POEI, à l'organisme de formation.

L'aide est versée par l'agence de Pôle emploi, à laquelle est rattachée l'entreprise signataire, au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du contrat de travail visé à la convention.

En l'absence d'embauche ou en cas d'embauche à des conditions moins avantageuses pour le salarié que celles prévues à la convention (par exemple : embauche en CDD de 6 mois alors que la convention prévoit une embauche en CDD de 11 mois ou embauche en CDD de 12 mois alors que la convention prévoit une embauche en CDI), le versement de l'aide peut être conditionné aux conclusions du bilan tripartite réalisé entre Pôle emploi, l'employeur et le demandeur d'emploi.

Dans la mesure où la formation est nécessairement réalisée pour partie par un organisme de formation externe ou interne à l'entreprise, l'aide correspondant à l'intervention d'un organisme de formation est systématiquement versée, sauf :

- si l'embauche devait intervenir dans cet organisme de formation ;
- s'il apparaît que l'organisme de formation n'a manifestement pas rempli ses obligations (réalisation du plan de formation).

L'aide peut être versée au vu du bilan et d'une décision expresse du directeur d'agence en cas de tutorat (y compris en cas de formation par l'organisme de formation interne lorsque l'embauche devait intervenir au sein de cet organisme de formation).

Elle est également versée lorsqu'il apparaît que l'embauche n'a pas eu lieu du fait du demandeur d'emploi (abandon de la formation, refus d'embauche, etc.).

## Formalités de mise en œuvre

### Instruction de la demande

L'employeur doit déposer une demande, de préférence dans son espace personnel [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

L'agence Pôle emploi compétente pour instruire la demande, signer la convention et verser l'aide correspondante, est celle à laquelle est rattaché l'employeur.

Lorsque le demandeur d'emploi est domicilié dans une région différente de celle de l'employeur, la convention est signée par le Pôle emploi de l'employeur. Le traitement administratif et financier du dossier du stagiaire est effectué par la direction régionale Pôle emploi correspondant au domicile de ce dernier.

### Elaboration d'un plan de formation

Le plan de formation est établi sur la base d'un devis présenté par l'employeur compte-tenu de l'écart de compétences du demandeur d'emploi à combler pour permettre son embauche.

Le plan de formation décrit les objectifs pédagogiques et les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de la formation pour être en capacité d'occuper l'emploi à pourvoir.

Le plan de formation précise le lieu où se déroulera la formation. Il doit être personnalisé, précis et définir le contenu de la formation ainsi que les conditions pratiques de sa réalisation, notamment l'intervention d'un organisme de formation.

Un plan de formation doit être établi par stagiaire y compris dans le cas d'une convention concernant plusieurs stagiaires à la fois.

Aucune AFPR ou POEI qui ne respecterait pas cette obligation ne peut être attribuée.

Lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe et si l'adéquation du devis au besoin du demandeur d'emploi ou aux tarifs habituellement pratiqués interroge le conseiller dédié entreprise, il peut demander à l'employeur un ou deux autres devis. Le conseiller peut également proposer un organisme de formation alternatif.

Les circuits opérationnels sont précisés en annexe à la présente instruction.

Les périodes de formation doivent se conformer aux dispositions (article L. 6343-1 et suivants du code du travail) relatives aux conditions de travail des stagiaires de la formation professionnelle (cf. point 5 statut du bénéficiaire de la formation). Ainsi, les périodes de formation la nuit, les jours fériés, le dimanche doivent être limitées aux cas strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de la formation.

### Signature d'une convention

La convention est établie de manière dématérialisée de préférence entre l'agence Pôle emploi compétente, l'employeur bénéficiaire et le demandeur d'emploi, ainsi que, le cas échéant l'organisme de formation externe à l'entreprise

Cette convention, dénommée « convention AFPR » ou « convention POEI » vaut attestation d'inscription à un stage de formation (AIS).

Lors de l'accueil du stagiaire, l'employeur s'engage à respecter les articles suivants du code du travail et à assurer au stagiaire les mêmes garanties notamment en termes de santé et de sécurité que pour les salariés de l'entreprise :

Article L.6343-1 du code du travail :

« Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du présent code et, le cas échéant, du code rural et de la pêche maritime relatives :

- 1° A la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires.
- 2° Au repos hebdomadaire ;
- 3° A la santé et à la sécurité. »

Articles L.4121-1 et suivants du code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. [...] »

Il appartient à l'employeur, à sa charge, de faire réaliser une visite médicale au stagiaire :

- en cas de doute sur l'aptitude de celui-ci à occuper le poste proposé au terme de la formation ou à réaliser certaines mises en situations au cours de la formation ;
- si le poste proposé nécessite un suivi médical particulier.

Certains incidents peuvent compromettre l'issue de l'action de formation prévue par la convention, que celle-ci soit réalisée par l'entreprise ou par l'organisme de formation (absence non autorisée, maladie, abandon de stage, etc.). Il est donc demandé à l'employeur de les signaler directement à l'agence Pôle emploi.

### Embauche à l'issue de la formation

L'employeur s'engage à conclure un contrat de travail avec le stagiaire demandeur d'emploi ayant atteint le niveau requis.

A cet effet, une date prévisionnelle d'embauche est indiquée dans la convention. Elle doit être fixée au plus tôt après la fin de la formation.

L'embauche peut intervenir à une date ultérieure si l'employeur justifie d'événements extérieurs qui lui sont non imputables conduisant à décaler la date d'embauche.

A la fin de l'action de formation, l'agence Pôle emploi doit :

- recevoir le bilan de la formation et une facture accompagnée du relevé d'identité bancaire de l'entreprise ou de l'organisme de formation externe ;
- être informé de l'embauche du stagiaire à l'issue de la période AFPR ou POEI, ou le cas échéant, recevoir les éléments justifiant de la non-signature du contrat de travail.

	AFPR			POEI	
	La formation est réalisée seulement en tutorat	La formation est réalisée seulement avec un organisme de formation	La formation est réalisée en tutorat ou AFEST et en organisme de formation	La formation est réalisée par organisme de formation (interne ou externe à l'entreprise)	La formation est réalisée par l'organisme de formation et en partie (stage supervisée par l'OF) ou totalement en entreprise (AFEST)
<b>Remarques</b>	<i>L'employeur perçoit le montant de l'aide pour son propre compte</i>	<i>L'employeur reverse le montant pour la période en formation à l'organisme de formation</i>	<i>L'employeur reverse le montant pour la période en formation à l'organisme de formation</i>	<i>Dans le cas d'un stage en entreprise supervisé par l'organisme de formation externe, ce dernier peut reverser une partie à l'entreprise</i>	<i>Dans le cas d'un stage en entreprise supervisé par l'organisme de formation externe, ce dernier peut reverser une partie à l'entreprise</i>

Un bilan tripartite peut être établi entre Pôle emploi, l'employeur et le demandeur d'emploi, en particulier en l'absence d'embauche ou en cas d'embauche dans des conditions moins favorables pour le salarié que celles initialement prévues par l'employeur.

Si l'employeur a déposé une offre en CDD, bénéficié d'une AFPR et, finalement, embauché le salarié via un CDD d'une durée plus longue que celle prévue voire en CDI, l'aide lui est versée dans les conditions convenues car l'embauche a lieu dans des conditions plus avantageuses pour le salarié.

Il convient de rappeler à l'employeur le cadre réglementaire défini par la loi et le Conseil d'administration de Pôle emploi. Un mode opératoire ad hoc précise les modalités de facturation pour les entreprises et les organismes de formation, ainsi que les justificatifs attendus par Pôle emploi pour le paiement de l'aide.

## **Statut et rémunération du bénéficiaire de la formation**

### **Statut du bénéficiaire de la formation**

Les demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation professionnelle, quelle que soit sa durée, ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 412-8 2° du Code de la sécurité sociale). Il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation de ce stagiaire de procéder à la déclaration d'accident du travail auprès du centre de sécurité sociale compétent.

Comme tout stagiaire de la formation professionnelle, le demandeur d'emploi est tenu de s'actualiser chaque mois.

Le stagiaire non embauché est reçu en entretien pour partager et comprendre la suite donnée à l'AFPR ou la POEI et actualiser son PPAE.

### **Aide à la mobilité, aide à la garde d'enfants pour parents isolés et rémunération du stagiaire**

#### **Attribution de l'aide à la mobilité**

L'AFPR ou la POEI ouvre droit au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance (y compris les éventuelles périodes de tutorat en entreprise) à l'attribution de l'aide à la mobilité dans les conditions et selon les modalités arrêtées par la délibération n° 2021-42 du 8 juin 2021 et mises en œuvre par l'instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 mise à jour.

#### **Aide à la garde d'enfants pour parents isolés**

L'AFPR ou la POEI ouvre droit au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance (y compris les éventuelles périodes de tutorat en entreprise) à l'attribution d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés dans les conditions et selon les modalités arrêtées par la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 et mises en œuvre par la dernière instruction n° 2013-94 du 6 novembre 2013.

#### **Rémunération du stagiaire**

Durant la formation, intégrant les éventuelles périodes de tutorat en entreprise, le demandeur d'emploi ne percevant pas d'allocation peut être rémunéré au titre de la RFPE (rémunération de formation Pôle emploi). La RFF (rémunération de fin de formation) quant à elle est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits à l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou l'ATI-Formation pour les formations éligibles. (Cf. délibérations et instructions régissant la RFPE et la RFF)

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires, Pôle emploi peut financer ces formations en modulant, au plus près des besoins, la rémunération du stagiaire (cf. délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018).

## **Régime social de l'aide**

L'aide à la formation est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Paul Bazin,  
directeur général adjoint  
en charge de l'offre de services

## Décision Ré n° 2022-15 DS Agences du 14 juin 2022

### Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion au sein des agences

La directrice régionale de Pôle emploi Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-24 du 1er avril 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 - Placement et gestion des droits

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

## Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

## Article 3 - Prestations en trop versées

**§ 1** - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

**§ 3** - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

## Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 de l'article 5.

## Article 5 - Délégataires

### § 1 - directeurs d'agence

- madame Alette Rivière, directrice au sein du Pôle emploi de St-Benoit
- madame Joséphine Mardaye, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Denis
- monsieur Jean Moryl Errapa, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Marie
- madame Monique Gourdiarsing, directrice d'agence au sein du Pôle emploi du Moulin
- madame Corinne Pascal, directrice d'agence au sein du Pôle emploi de St-André (affectation provisoire du 01/04/2022 au 30/09/2022)
- monsieur Barnabé Proud'Hom, directeur d'agence au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Didier Hoarau, directeur d'agence au sein du pôle emploi de La Possession
- monsieur Claude Pellegrini, directeur d'agence au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Anthony Brie, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Paul
- madame Ingrid Marianne, directrice d'agence au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Ingrid Durand, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Laetitia Dejean, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St-Louis Bel Air,
- madame Ludovique Cuggia, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St-Louis La Rivière,
- madame Nathalie Arens, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Pierre. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Valérie Vitry, directrice d'agence au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de St-Pierre,
- monsieur Pascal André, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Alain Lazarre, directeur d'agence au sein du pôle emploi du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Ghislaine Bourrelly, directrice de la plateforme formations prestations contrôle de la recherche d'emploi / dynamisation par l'accompagnement et le contrôle pour les articles 1,3 et 4
- madame Karine Juin-Denamiel, responsable de la plateforme Astrica

### § 2 - directeurs adjoints

- monsieur Gabriel Mangata Ramsamy, directeur adjoint au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Patrice N'Doye, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Denis

- madame Bénila De Boisvilliers, directrice adjointe au sein du pôle emploi de St-Benoît (affectation provisoire du 01/04/2022 au 30/06/2022)
- monsieur Pascal Picaud, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Thierry Billet, directeur adjoint au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Vincent Bouyer, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Fabiola Alcinous, directrice adjointe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- monsieur Sylvain Jocelyn Emery, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Sophie Ramara, directrice adjointe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Mathieu Gonthier, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Joseph

### § 3 - responsables d'équipe

- madame Martine Govindassamy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- monsieur Johane Adekalom, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- monsieur Frederic Souprayen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Sabrina Leger Manicon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Nathalie Nanicaoudin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- monsieur Emmanuel Amouny, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- monsieur Wilfried Singainy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- madame Corinne Révelin, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-André
- monsieur Icham El Hamdaoui, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- madame Vina Soupramanien, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André (affectation provisoire du 01/06/2022 au 31/08/2022)
- madame Karine Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Marie
- madame Patricia Beauclair-Mariotti, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- monsieur Olivier Bona, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Celena Cotaya, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Evelyne Arlanda-Legendart, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Sophie Lamarche, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Sarah Vingadassamy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Danièle Ponamalé-Robert, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Muriel Audifax, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Patricia Fain, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Jacqueline Cartier, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- monsieur Olivier Grondin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- monsieur François Pierre Le Louarn, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Havan Badat, responsable d'accueil au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Marie-Claude Cadenet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Jenny Wong-Pin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Caroline Tati Perrot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Dorine Chapiteau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Valérie Hoareau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis (affectation provisoire du 15/04/2022 au 14/07/2022)
- madame Isabelle Delègue, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession
- madame Sylviane Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession
- madame Marie Ketty Houry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession (affectation provisoire du 01/06/2022 au 31/08/2022)
- madame Nicole Velna, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Nallini Palama-Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Julian Essob, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Patricia Glais, manager insertion au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Patrice You-Seen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Cécile Lagarde, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul

- madame Peggy Salome, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Alexandre Michel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Laurent Pascal Guichard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- madame Raïssa Mahamoudou, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Séverine Pagniez, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Soraya Assendjee, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Catherine Vincent, manager d'accueil au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Denis Hoorelbeke, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Bertil Vitry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon (affectation provisoire du 15/06/2022 au 14/12/2022)
- madame Dominique Velna, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Sabine Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Jennifer Cartaye, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Marie-Rose Hoareau, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Emilie Guffroy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Armelle Perrau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Vanina Blard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Nicole Ferrere, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- monsieur Christian Guérin, manager sécurité au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Elisabeth Péron, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Sandrine Benoit, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Sandrine Karoutchi-Faux, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- monsieur Salim Maleck, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Denise Lauret, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Estelle Renard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air -DPSR
- madame Sonia Peta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Natacha Boyé, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Pierre
- monsieur Eric Apaya, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Sandrine Aho-Nienne, manager insertion au sein du pôle emploi de de St Pierre
- madame Aurore Vidal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Florence Rivière, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Claudine Geoffroy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- monsieur Rishman Lauret, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Sabine Le Gac, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Christine Enguerrand, responsable d'accueil au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris- Plateforme PEC DTSO. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Bruno Fontaine, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Sully Naigom, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Patrice Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Jean-Bernard Rivière, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Vanessa Sadousty Fontaine, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Charlie Gourouvadou, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Jacky Low Hong Campa, manager d'accueil au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Claudine Duvin-Xitra, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Virginie Kenkle, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Laurent Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph

- madame Alice René, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Ghislain Durif, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Véronique Césari, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Mickaël Rosé, responsable d'équipe formations au sein de la DPSR
- monsieur Pascal Lan Yeung, responsable d'équipe Astrica au sein de la DPSR

#### § 4- référents métier

- madame Marie-Anise Hoareau, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Sabrina Zaneguy, référente métiers au sein du pôle emploi de St-André
- madame Annie Perrine, référente métiers au sein du pôle emploi de St-André
- madame Laetitia Brancala, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Marie-France Lec-Kao, référente métiers au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Florence Brumat, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Natacha Ramalingom, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Jessica Sermande, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Florence Ferreto, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Payet Bruno, référent métiers au sein du pôle emploi de La Possession
- monsieur Patrick Fatima, référent métiers au sein du pôle emploi de La Possession
- madame Sabrina Léon, référent métiers au sein du pôle emploi du Port
- madame Sophie Ville, référente métiers au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Marie-Renée Rosina Grondin, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Khalid Panchbaya, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Laurent Mondon, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Laura Expedita Dijoux, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Nathalie Frumence, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- monsieur Ludovic Lauret, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- madame Alison Séverin, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Edwige Begue, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Pierre
- monsieur Patrice Lefevre, référent métiers au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- monsieur Fabrice Lauret, référent métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Pascal Bénard, référent métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Marie-Christine Beauval, référente métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Régine Grondin, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Valérie Marie Hoareau, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Emilie Gomer Romio, référente métiers au sein de la DPSR

### Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

### Article 7 - Abrogation et publication

La décision Ré n° 2022-14 DS Agences du 30 mai 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Sainte-Clotilde, le 14 juin 2022.

Angélique Goodall,  
directrice régionale  
de Pôle emploi Réunion

## Décision NAq n° 2022-26 Dépense du 15 juin 2022

### Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

#### Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Aurélien Leroy, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint maîtrise des risques, administration, finances et gestion
- madame Sandrine Blazy Ferron, adjointe au directeur régional adjoint maîtrise des risques administration, finances et gestion
- madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale
- monsieur Patrick Boutin, chef de cabinet et des relations avec l'instance paritaire régionale.

#### Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense :

- a) dans la limite de 90 000 euros TTC :
  - o monsieur Christophe Chef, directeur de l'immobilier et logistique
  - o monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques
- b) dans la limite de 12 000 euros TTC :
  - o madame Xuan Rauzet, responsable du service relations sociales et juridique
  - o madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale
  - o monsieur Olivier Duffaut, responsable ad intérim du service qualité de vie au travail
  - o madame Audrey Devanne, responsable ad intérim du service gestion des talents, emplois et compétences
  - o madame Lydie Coquelle, responsable du service gestion administration du personnel
  - o monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et International
  - o madame Patricia Gobin, responsable de service communication réseau

- monsieur Pascal Granger, responsable de service WEB et événementiel
- madame Béatrice Peyrat, responsable adjointe du service partenariat et relations extérieures et responsable du service responsabilité sociétale et environnementale
- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
- monsieur Yvon Debeauvais, directeur sécurité des personnes et des biens
- madame Nadine Fournier, responsable du service moyens généraux
- monsieur Michel Rousseau, responsable du service achats et marchés S4
- monsieur Thierry Robert, responsable du service immobilier (territoire Aquitaine)
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
- madame Emmanuelle Levasseur, directrice de la plateforme Centre
- madame Sophie Lamouroux, directrice adjointe de la plateforme Centre
- madame Christine Méraud, directrice de la plateforme Est
- monsieur Henri Alexandre, responsable de service des plateformes Nord, Ouest et Sud
- madame Phuong Dufays-Nung, directrice de la plateforme Ouest
- madame Sophie Renault, directrice de la plateforme Nord

### **Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2**

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

### **Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale**

Délégation permanente est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint maîtrise des risques, administration, finances et gestion
- madame Sandrine Blazy Ferron, adjointe au directeur régional adjoint maîtrise des risques administration, finances et gestion

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

### **Article 5 - Abrogation**

La décision NAq n° 2022-15 DS Dépense du 27 avril 2022 est abrogée.

### **Article 6 - Publication**

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022.

Alain Mauny,  
directeur régional  
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

## **Décision Br n° 2022-19 DS Agences du 16 juin 2022**

# **Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences**

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-24 du 1er avril 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 - Placement et gestion des droits

### § 1 - Délégation est donnée :

- 1) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

### § 2 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage à l'exception des décisions prises en application des articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et des articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services.

### § 3 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :
  - o les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
  - o les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
  - o les bons SNCF,
  - o les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 2) aux agents exerçant une activité d'appui gestion au sein des agences à l'effet de signer :
  - o les bons d'aide à la mobilité non dérogoires,
  - o les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 3) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de signer les bons SNCF non dérogoires.

## Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

### § 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 2 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

**§ 3** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 3 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée aux 1) et 2) du § 1 du présent article.

### **Article 3 - Prestations en trop versées**

#### **§ 1 - Délais de remboursement**

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5.

#### **§ 2 - Remise de dettes**

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

#### **§ 3 - Admission en non valeur**

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

### **Article 4 - Fonctionnement général**

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 4 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

**§ 3** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 5 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée au 1) du § 1 du présent article.

## Article 5 - Délégués

### § 1 - directeurs d'agence

- monsieur Jean-Charles Fournier, directeur d'agence pôle emploi de Dinan
- monsieur Laurent Hamon, directeur d'agence pôle emploi de Guingamp
- monsieur Eric Mounier, directeur d'agence pôle emploi de Lamballe
- madame Chantal Lecointe-Laumond, directrice d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Nathalie Cupif, directrice d'agence pôle emploi de Loudéac
- madame Anne-Sophie Lamandé, directrice d'agence pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Cédric Ogier, directeur d'agence pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Sabine Bodeveix-Walter, directrice d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Eric Thomas, directeur d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Olivia Coat, directrice d'agence pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yann Le Guellec, directeur d'agence pôle emploi de Carhaix
- madame Cathy Loussot, directrice d'agence pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne Bruyaux, directrice d'agence pôle emploi de Landerneau
- monsieur Arnaud Capp, directeur d'agence pôle emploi de Morlaix
- monsieur Gwénael Pichon, directeur d'agence pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Pascal Nesnard, directeur d'agence pôle emploi de Quimper Nord
- madame Christelle Colin, directrice d'agence pôle emploi de Quimper Sud
- madame Marie-Aude Lehagre, directrice d'agence pôle emploi de Quimperlé
- madame Marie-Odile Bébin, directrice d'agence pôle emploi de Combourg
- madame Sandra Courois, directrice d'agence pôle emploi de Fougères
- madame Audrey Josse, directrice d'agence pôle emploi de Redon
- monsieur Olivier Martin, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Patricia Pierre, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Eric Nicolas, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Lorette, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Frédéric Mangelinck, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Béatrice Vichard, directrice d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Marina Gerot, directrice d'agence pôle emploi de Vitré
- monsieur Philippe Gournay, directeur d'agence pôle emploi de Auray
- madame Christelle Méhat, directrice d'agence pôle emploi de Lanester
- monsieur Lionel Lorcy, directeur d'agence pôle emploi de Lorient Marine
- madame Gaelle Evain, directrice d'agence pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Laurent Raimbault, directeur d'agence pôle emploi de Ploermel
- madame Béatrice Malakoff, directrice d'agence pôle emploi de Pontivy
- monsieur Sébastien Rio, directeur d'agence pôle emploi de Vannes Est
- madame Hélène Hafnaoui, directrice d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

### § 2 - directeurs adjoints

- madame Michèle-Anne Sicallac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Dinan
- madame Nathalie Corvaisier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Guingamp
- monsieur David Paris, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Elsa Quemart, directrice adjointe d'agence pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Patrick Cras, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Europe
- madame Nadine Maillé, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Hervé Le Duc, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Marine
- madame Jacqueline Radenac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Morlaix
- madame Sophie Perrot, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Quimper Nord

- monsieur Michael Seeleuthner, directeur adjoint pôle emploi de Combourg
- madame Catherine Gesret, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Claudine Boutin, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Est
- madame Mélinda Garel, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Solenn Malard, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Corinne Laude, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Aurélia Deleuze, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Emmanuelle Le Saint, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Hélène Chevalier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Auray
- monsieur Stéphane Le Gourrierec, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Lanester
- madame Laure Thomas, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Pontivy
- madame Gaëlle Senant-Querre, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Vincent Morin, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

**§ 3** - responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint à l'organigramme)

- madame Myriam Daniel, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- madame Kristen Jézéquel, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Yann Guillerm, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- monsieur Yves-Christophe Jégo, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Guillaume Gallon, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Sylvie Hello, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Didier Le Pichon, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel.

**§ 4** - responsables d'équipe

- monsieur Christophe Bourgault, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- monsieur Pascal Lagnel, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Brigitte Mordeles, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Dominique Guyomarch, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- madame Karine Ogier, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Bertrand Quemard, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Mikaël Keravis, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- monsieur Olivier Chesneau, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- monsieur Jean-Yves Gérard, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Marie-Odile Masson, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Emmanuelle Guevello, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Maxime Huet, responsable d'équipe pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Ronald Pierre, responsable d'équipe pôle emploi de St Brieuc Ouest
- madame Servane Pioger, responsable d'équipe pôle emploi de St Brieuc Ouest
- madame Françoise Dehay, responsable d'équipe pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Aurélie Saliou, responsable d'équipe pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Althéa Zavanella, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Peter Armstead, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Clarisse Darrieux, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Marie-José Lemaître, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Sandrine Schifres, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Emily Brohan, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Xavier Gourlaouen, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Mélanie Jegou, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Florence Queguiner, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Jessie Baudot, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Brigitte Feugueur, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Sophie Malaval, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Emmanuelle Suissa, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yannick David, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Caroline Leipp, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Ségolène Vasseur, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Nathalie Charpentier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau

- monsieur Eric Pothier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- madame Martine Kermorgant, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne-Marie Sainléger, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Marie-Noëlle Alma, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Maëlle Boucher, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Bénédicte Duigou, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Jessie Eleouet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- monsieur Claude Sauvée, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Patrice Trublet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Caroline Hacik, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Emmanuelle Le Guen, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Yann Robin, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- madame Anne Gaëlle Gautherin, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Alexia Guignard, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Sabine Le Brun, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Jacques Boulanger, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de Quimperlé
- madame Corinne Perennou, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Pascale Roulle, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Chrystelle Thébault, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Céline Jardin, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Elna Pourin, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Déborah Humbert Garcia, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Françoise Mahéas, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- monsieur Christophe Picaut, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Marina Cadalen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Laurence Marchand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- monsieur Fabien Sillard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- monsieur Christophe Boyard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Nadine Debitte, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Laure Hamon, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Sandra Lelièvre, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Valérie Truptin, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Kristell Briand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Céline Delgado, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Hain, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Anabelle Ihuellou, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Jennifer Liger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Séverine Raison, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Chantal Bocel, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Bouge, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Marie-Christine Breton, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Ferdinand Edzoa Mve, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Claire-Marie Vitre, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Karine Belhen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Vincent Derriennic, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Christelle Le Guerneve, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Nathalie Rogge Moneger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Daniel Toxé, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Corinne Beaudet, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Amélie Carlier, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Catherine Chatti, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Anita Bilheude, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Agnès De Souza Dias, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Sandrine Rispaill, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Gwénola Bignonet, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Françoise Clémenceau, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Anne Naël Fordos, responsable d'équipe pôle emploi de Auray

- monsieur Guillaume Legruel, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- monsieur Steven Le Corre, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- madame Virginie Michel, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- madame Anne-Charlotte Naveau, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Fabrice Becquer, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Nicolas Dhoye, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Charles Nicolas, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- madame Claudie Bardel, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel
- madame Carole Carré, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Cathy Le Garrec, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Marie-Christine Tanne, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Jennifer Ambroise, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Sophie Duplot, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Gaëlle Gasmi, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Murielle Lorcy, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Marjory Redon, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Isabelle Burban, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Fabrice Chilou, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yann Le Kervern, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest.

#### § 5 - référents métier

- monsieur Emmanuel Mollot, référent métiers pôle emploi de Dinan
- madame Gaëlle Pansard, référente métiers pôle emploi de Dinan
- monsieur Stéphane Rio, référent métiers pôle emploi de Guingamp
- madame Céline Auville, référente métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Gérald Connan, référent métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Stéphane Cotel, référent métiers pôle emploi de Lannion
- monsieur Olivier Delarche, référent métiers pôle emploi de Loudéac
- madame Stéphanie Bocqueho, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- madame Caecilia Le Bolloc'h, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Bruno Briend, référent métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Aurélie Hervé, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Gilles Lecuyer-Morvan, référent métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Benoit Roudaut, référent métiers pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Pascal Dilasser, référent métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Gwénaelle Gourvennec, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Anne-Laure Guennegues, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Sylvia Toulgoat, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Christelle Lozac'h, référente métiers pôle emploi de Carhaix
- monsieur David Martin, référent métiers pôle emploi de Concarneau
- monsieur David Labrune, référent métiers pôle emploi de Douarnenez
- monsieur Jean-Marc Morvan, référent métiers pôle emploi de Landerneau
- madame Régine Boulanger, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Delphine Mattern, référente métiers pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Christophe Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Quimper Nord
- madame Florence Caressel, référente métiers pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Reynal Tanguy, référent métiers pôle emploi de Quimperlé
- madame Delphine Jacquet, référente métiers pôle emploi de Combourg
- madame Kathleen Baccon, référent métiers pôle emploi de Fougères
- madame Anne-Fanny Redoute, référente métiers par intérim pôle emploi de Redon
- madame Valérie Chouisnard, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Véronique Porteau, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Christelle Descatoire, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Laetitia Duret, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Isabelle Machard Miot, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Elisabeth Baron Colin, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Angélique Cottais, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord

- monsieur Jérôme Lasne, référent métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Eléna Autieri, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Chalois, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Sylvie Dreanno, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Nolwenn Heller, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- madame Gwenn Rochard, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Harold Baslé, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Laurent Martineau, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- madame Karine Galloyer, référente métiers pôle emploi de Vitré
- madame Marie-Lise Barbé, référente métiers pôle emploi de Auray
- monsieur Serge Guiguen, référent métiers pôle emploi de Auray
- madame Sophie André, référente métiers pôle emploi de Lanester
- monsieur Damien Boisrobert, référent métiers pôle emploi de Lanester
- monsieur Eric Le Fé, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Florent Le Part, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Benoît Du Merle, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur François Quatrevaux, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- madame Stéphanie Chesnel, référente métiers pôle emploi de Ploermel
- madame Marylise François, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Vincent Georges, référent métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Thierry Bodin, référent métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Frédérique Marc, référente métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Fabienne Perrodin, référente métiers pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yvonnig Tendron, référent métiers pôle emploi de Vannes Ouest.

## Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

## Article 7 - Abrogation et publication

La décision Br n°2022-14 DS Agences du 9 mai 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 16 juin 2022.

Frédéric Sévignon,  
directeur régional  
de Pôle emploi Bretagne

**Décision Br n° 2022-20 DS DR du 16 juin 2022****Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale**

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2021-172 du 1er octobre 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2021-186 du 29 novembre 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

## Section 1 - Fonctionnement général

### Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine.

Bénéficiaire de la délégation visée au présent paragraphe :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Nathalie Lillo, médiatrice régionale
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint de la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes
- madame Louissette Requintel, responsable du service sécurité des personnes et des biens
- monsieur Thierry Huchet, responsable du service pilotage et qualité
- madame Sandrine Paulet-Tricheux, responsable du service parcours demandeurs d'emploi
- madame Anne Verdier, responsable du service indemnisation
- monsieur Philippe Lecoq, responsable du service relations extérieures, innovation et RSO
- monsieur Yohan Morizur, responsable du service communication
- monsieur Nicolas Maxime, responsable du service statistiques, études, évaluations et projets
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Yann Bourhis, responsable du service contrôle de gestion, budget
- monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité finances
- madame Sandrine Aulin-Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Hélène Déru, responsable du service affaires juridiques
- madame Isabelle Gendron, responsable du service parcours et compétences
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Fouzia Hubert, responsable du service gestion du personnel et rémunération
- monsieur Sébastien Sanchez, responsable d'équipe par intérim du service gestion du personnel et rémunération.

§ 3 - Bénéficiaire de la délégation mentionnée au 1) du § 2 du présent article :

- madame Géraldine Hiard, appui au management de la direction des ressources humaines
- madame Catherine Roussel, appui au management de la direction des ressources humaines

- monsieur Olivier Blin, auditeur prévention des fraudes
- madame Karine Muyard, auditrice prévention des fraudes
- madame Valérie Leroy, contrôleuse prévention des fraudes
- madame Nolwenn Bihouise, contrôleuse prévention des fraudes.

## **Article 2 - Demandes de remboursement de frais des personnels externes à Pôle emploi**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les demandes de remboursement de frais des personnels externes à Pôle emploi siégeant au sein d'instances de Pôle emploi (territoriales, spécifiques et Instances Paritaires Régionales) :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion.

## **Article 3 - Marchés publics**

**§ 1** - Délégation est donnée à madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

**§ 2** - En matière de fournitures et services, délégation est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 140 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

Bénéficiaire de la délégation mentionnée au présent paragraphe :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

**§ 3** - En matière de travaux, délégation est donnée à madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 140 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

**§ 4** - En matière de fournitures et services, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- madame Sandrine Aulin-Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité finances
- monsieur Yohan Morizur, responsable du service communication
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Isabelle Gendron, responsable du service parcours et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Sandrine Cances, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Ashley Deguenou, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Catherine Meli, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Anne-Françoise Sagorin, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements.

**§ 5** - En matière de travaux, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- madame Sandrine Aulin-Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Sandrine Cances, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Ashley Deguenou, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Catherine Meli, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Anne-Françoise Sagorin, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements.

## Section 2 - Autres contrats

### Article 4 - Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les conventions régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

## Section 3 - Gestion immobilière

### Article 5 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Bénéficiaire de la délégation mentionnée au présent article :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations

- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

## Section 4 - Offre de services

### Article 6 - Placement et gestion des droits

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

**§ 3** - Bénéficient des délégations visées aux § 1 et 2 :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint à la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE
- madame Sandrine Paulet-Tricheux, responsable du service parcours demandeurs d'emploi
- madame Anne Verdier, responsable du service indemnisation
- monsieur Bertrand Bonny, service indemnisation
- monsieur Alain Brindeau, service indemnisation
- monsieur Pierre-Yves Chuniaud, service recrutement / entreprises
- madame Léna Demattéo, service indemnisation
- madame Valérie Feltesse, service parcours demandeurs d'emploi
- monsieur Loïc Le Bihan, service indemnisation
- monsieur David Machard, service parcours demandeurs d'emploi
- madame Nathalie Marchand, service partenariat et FSE
- madame Catherine Pecot, service parcours demandeurs d'emploi
- monsieur Ludovic Potier, service indemnisation
- monsieur Franck Sauvage, service indemnisation.

**§ 4** - Bénéficie de la délégation visée au 3) du § 2 :

- madame Solenn Allain, service partenariat et FSE.

## Section 5 - Ressources humaines

### Article 7 - Gestion des ressources humaines

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception,

dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer les notes de frais afférentes aux déplacements des élus du personnel de Pôle emploi Bretagne :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Anne Letaconnoux, chargée de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social
- monsieur Benoît Sammani, chargé de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Géraldine Vaillant, chargée de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social.

## **Section 6 - Décisions de sanction et décisions suite à recours**

### **Article 8 - Recours hiérarchiques**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

### **Article 9 - Décisions de sanction**

Délégation est donnée à monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint de la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE.

### **Article 10 - Recours préalables obligatoires**

**§ 1** - Délégation est donnée à monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de la direction des plateformes de service régional, délégation est donnée, à titre temporaire, à madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement, ou appliquant la pénalité administrative.

**§ 3** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de la direction des plateformes de service régional ou de la direction des opérations, délégation est donnée, à titre temporaire, aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement, ou appliquant la pénalité administrative :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

## **Section 7 - Contrainte et prestations en trop versées**

### **Article 11 - Contrainte**

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, et faire procéder à son exécution :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes.

### **Article 12 - Délais, remise et admission en non valeur**

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

**§ 2** - Délégation est donnée à madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations, à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, dans la limite de 60 mois.

**§ 3** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'accorder toute remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations.

**§ 4** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'admettre en non valeur les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

## Section 8 - Plaintes, contentieux et transactions

### Article 13 - Plaintes sans constitution de partie civile

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente :

- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Louissette Requintel, responsable du service sécurité des personnes et des biens.

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout litige concernant un véhicule appartenant ou loué par Pôle emploi :

- madame Christine Stievenard, gestionnaire logistique au sein du service moyens généraux
- madame Anne-Laure Trusson, gestionnaire logistique au sein du service moyens généraux.

### Article 14 - Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes ci-après, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Bretagne ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale.

**§ 1** - en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi, de recouvrement des prestations en trop versées et des allocations chômages, aides et mesures devant être remboursées par les employeurs :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations,

**§ 2** - en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes,

**§ 3** - en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale, des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public, d'un litige entre Pôle emploi et un

agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines,

**§ 4** - en toute autre matière, à l'exception des litiges entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel, des litiges relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré, des litiges se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale, des litiges mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- madame Hélène Déru, responsable du service affaires juridiques.

#### **Article 15 - Transactions**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

#### **Article 16 - Dispositions finales**

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

#### **Article 17 - Abrogation et publication**

La décision Br n° 2022-16 DS DR du 9 mai 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 16 juin 2022.

Frédéric Sévignon,  
directeur régional  
de Pôle emploi Bretagne